

1/CONDITION D'ADMISSION

Année 2022/2023

Tout enfant inscrit à l'école élémentaire peut être admis à déjeuner à la cantine à condition d'avoir acquis une autonomie suffisante.

Le directeur de l'école est chargé de transmettre à la Mairie la liste des élèves inscrits, par classe, avant la rentrée scolaire.

Avant chaque rentrée scolaire, les parents devront impérativement remplir et retourner en Mairie, la fiche famille et enfant(s). L'inscription est valable pour l'année scolaire.

Tout changement de situation familiale en cours d'année devra être effectué par les parents sur le dossier individuel de l'école et au service restauration scolaire.

2/CONDITION D'INSCRIPTION ET RESERVATION

Pour bénéficier du service de la cantine scolaire, les parents doivent être à jour du paiement des factures dont elles sont redevables au titre de la ou des années précédentes, sans ces conditions il n'y aura pas d'inscription possible, les parents doivent obligatoirement remplir un formulaire de demande d'inscription disponible en Mairie et s'engagent à régler les prix des repas qui seront dus et à accepter l'ensemble des dispositions du présent règlement.

3/TARIFS et MODALITES DE PAIEMENT

- Conformément à la décision du Conseil Municipal, le prix du repas à la cantine pour un enfant sera de 2.50€. (nous nous réservons le droit de réviser le tarif en cours d'année en fonction de l'augmentation du coup des denrées alimentaires)

La date limite de paiement est le 20 du mois suivant et doit être scrupuleusement respectée.

En cas de frais de cantine ou garderie impayés, la Commission des affaires scolaires de la Mairie lancera la procédure suivante : envoi d'un courrier de relance aux parents en indiquant les solutions amiables qui peuvent être trouvées, si ces démarches n'aboutissent pas, la commune émettra un titre exécutoire.

A l'issue de cette procédure et de l'échec de tout dialogue la mairie procédera à l'exclusion temporaire ou définitive de la cantine.

4/SECURITE et COMPORTEMENT DE L'ENFANT

- <u>Les allergies ou les régimes alimentaires spécifiques doivent être signalés</u> et être établis au travers d'un PAI. Le PAI est établi pour chaque année scolaire et ne peut en aucun cas être utilisé pour permettre un régime alimentaire lié à des choix familiaux.
- Durant les heures d'ouverture du restaurant scolaire, l'enfant doit respecter :
 - Ses camarades, et le personnel de service ;
 - La nourriture servie;
 - Le matériel mis à sa disposition.

5/RESPONSABILITE DES PARENTS

- Nous attirons l'attention des parents sur le fait que leur responsabilité pourrait être engagée dans le cas où leur enfant commettrait un acte de détérioration du matériel ou des locaux. Il en est de même s'il blesse un autre enfant.
- En cas de manquement grave à la discipline, Une lettre d'avertissement sera adressée aux parents de tout enfant qui ne respectera pas les règles de sécurité. En cas de récidive, des sanctions (exclusion temporaire ou définitive) seront prises par Monsieur le Maire après avis de la Commission des affaires scolaires.

Le Maire Jean-Pascal VIALE

NOM de l'enfant : PRENOM :	
Je m'engage à faire respecter ce règl	lement.
Le	Signature des parents